**N° 5606**

**PROJET DE LOI**

**relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.**

**\* \* \***

**I. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi relative à l’organisation du marché du gaz naturel vise à transposer les directives européennes 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et 2004/67/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l’approvisionnement en gaz naturel. Dans les deux cas, le **délai de transposition est écoulé**.

En ce qui concerne la directive 2003/55/CE, le Grand-Duché s’est vu notifier un avis motivé par la Commission européenne en date du 16 mars 2005. La Commission européenne a décidé le 22 septembre 2005 de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes d’un recours en manquement contre notre pays. Dans son arrêt du 18 mai 2006 (affaire C-354/05), la Cour de Justice constate que « **le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive** ».

Suite à l’envoi d’un deuxième avis motivé par la Commission européenne, le Luxembourg risque maintenant en vertu de l’article 228 du Traité CE de se voir infliger le paiement soit d’une somme forfaitaire, soit d’astreintes s’il ne procède pas, dans les meilleurs délais, à la transposition de la directive en question. Ce qui explique en partie **l’urgence** qui règne dans ce dossier.

La directive 2003/55/CE exige que les entreprises du secteur du gaz naturel soient exploitées suivant des principes commerciaux et interdit leur discrimination du point de vue de leurs droits ou obligations. A cet égard, la directive permet aux Etats membres d’imposer aux entreprises opérant dans le secteur du gaz naturel des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d’approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l’environnement.

Les Etats membres doivent organiser l’accès au réseau suivant la formule d’une procédure d’accès réglementé, sur la base de tarifs et/ou d’autres clauses et obligations publiées pour l’utilisation du réseau.

**II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

Le projet de loi sous rubrique a été **déposé** à la Chambre des Députés par le Ministre de l’Economie et du Commerce extérieur le **28 août 2006**.

La commission a consacré en tout **depuis janvier 2007** une vingtaine de réunions à l’examen et à la discussion du projet de loi.

Quelques aspects de la libéralisation du secteur de l’énergie ont d’ailleurs fait l’objet de discussions dans le cadre de la préparation et de la réalisation, le 14 décembre 2006, du **débat d’orientation** de la Chambre des Députés sur la politique énergétique du Luxembourg.

Le Conseil d’Etat a émis son avis le **22 mai 2007**.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis respectifs aux dates suivantes : la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 octobre 2006, la Chambre de Commerce le 28 novembre 2006, la Chambre des Employés privés le 5 décembre 2006, la Chambre des Métiers le 7 décembre 2006, la Chambre de Travail le 11 décembre 2006, et enfin la Chambre d’Agriculture le 10 avril 2007. Par ailleurs, la société Luxembourg Energy Office s.a. (Ville de Luxembourg) a fait parvenir son avis à la commission parlementaire en date du 9 février 2007.

Au cours de la réunion du 25 juin 2007, la commission a adopté une série d’amendements qui ont été transmis au Conseil d’Etat en date du 27 juin. Le Conseil d’Etat a émis son avis **complémentaire le 6 juillet 2007**.

La commission a discuté et adopté son rapport au cours de la réunion du **9 juillet 2007**.